

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Langres »

Suite à des conditions météorologiques défavorables ayant entraîné un déficit fourrager sur l'aire géographique de l'AOP « Langres », le cahier des charges de l'AOP « Langres » est modifié de façon temporaire, comme suit : au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », « Jusqu'au 15 avril 2015, la part moyenne annuelle des aliments distribués au troupeau laitier et issus de l'aire d'appellation représente au moins 50 % de la matière sèche de la ration totale du troupeau. ».